



Luxembourg, le **03 OCT. 2022**



Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire  
4, Place de l'Europe  
**L- 1499 Luxembourg**

**N/Réf: 102773**

Dossier suivi par Philippe Peters

Tél : 247-86827

Email : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

**Plan d'occupation du sol (POS) « Centre d'incendie et de secours (CIS) pour la Nordstad au Fridhaff »**

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre courrier du 29 avril 2022 concernant le projet du plan d'occupation du sol sous rubrique, j'ai le plaisir de vous faire parvenir l'avis du Ministère de l'environnement, du Climat et du Développement durable (ci-après MECDD) sur l'ampleur et le degré de détail des informations à fournir par le rapport environnemental, et ce conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 (ci-après loi EES).

Le présent avis intègre les observations reçues par l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de l'environnement.

Le projet du plan d'occupation du sol lieu-dit « Fridhaff » envisage le classement de la parcelle 2126/6447 en zone de bâtiments et équipements publics. Selon le géoportail, la parcelle a une contenance d'environ 2,2 hectares.

Votre saisine était accompagnée de plusieurs documents, notamment

- une évaluation sommaire (« SUP Phase 1 – Umwelterheblichkeitsprüfung ») élaborée en avril 2022 par le bureau d'études Enviro,
- un plan d'utilisation du sol indiquant le parcellaire visé par le plan d'occupation du sol élaboré par le Département de l'aménagement du territoire.

Après analyse des documents soumis, il convient de constater que le bureau d'études estime que l'élaboration d'un rapport environnemental est requise. Le MECDD partage cette conclusion générale. Contrairement à la proposition du bureau d'études, le rapport environnemental devra non seulement évaluer en détail les incidences notables sur les biens à protéger « population / santé humaine », « flore, faune, biodiversité », « sol », mais également sur les biens à protéger « eau » et « paysage » et fournir des précisions en relation avec l'air et les facteurs climatiques.

Etant donné que les informations disponibles dans cette première phase de l'EES restent à un niveau encore sommaires (p.ex. absence d'un concept d'implantation, absence d'une partie écrite, ...) et que des données existantes (p.ex. études spécifiques réalisées dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de la zone d'activités économiques régionale ZANO) n'ont pas été valorisées, les remarques qui suivent sont à prendre en compte pour la finalisation du rapport environnemental ainsi que du plan d'occupation du sol :

### *Généralités*

- Les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur les sites alternatifs considérés dans le passé afin de mettre en évidence les raisons à la base du choix du site finalement proposé.
- Au vu de la topographie du terrain, de la présence d'une ligne à haute tension sur le site et des besoins du centre d'incendie et de secours (CIS), pas précisés jusqu'à présent, le rapport environnemental devra se baser sur un ou plusieurs concepts d'aménagement de la zone (p.ex. création d'un ou de plusieurs plateaux, terrassements, remblais, pentes,...) et concepts d'implantation des bâtiments/fonctions de manière à pouvoir en déterminer, compte tenu de l'interaction avec d'autres biens environnementaux, la variante qui constituera d'un point environnemental et fonctionnel le meilleur compromis.
- A cette fin, il est indispensable de préciser du moins sommairement la programmation du CIS, le cas échéant avec des variantes, la typologie des bâtiments (p.ex. volumétrie, hauteur, façades, toitures,...), les besoins de stationnement à l'intérieur et à l'extérieur, l'aménagement des surfaces extérieures, l'aménagement de l'accès (compte tenu de la topographie existante/remodelée), le scellement du sol, etc.
- Dans un souci d'intégrer au mieux la programmation envisagée sur le site et de définir un cadre réglementaire suffisamment précis, il importe de développer une partie écrite spécifique (p.ex. prescriptions dimensionnelles, scellement du sol, ...) adaptée aux besoins du projet et des mesures environnementales à respecter. Les auteurs du rapport environnemental devront prendre la partie écrite comme sujet et évaluer les incidences environnementales du plan d'occupation du sol compte tenu des potentialités de développement urbanistique qui peuvent en découler.
- Compte tenu de ce qui précède, les auteurs du rapport environnemental devront évaluer la cohérence de la délimitation de la zone telle qu'elle est actuellement projetée et proposer des alternatives pour assurer une meilleure cohabitation entre la zone à aménager et les structures vertes/biotopes situés aux bords de la zone, respectivement pour assurer un modelage cohérent du terrain. En page 42 du document soumis, il est proposé de définir des servitudes spécifiques pour la protection des éléments naturels. Il est indiqué de les maintenir en zone verte avec une zone tampon suffisamment grande pour en conserver la fonctionnalité, ce qui est à vérifier dans le rapport.
- Au vu de la proximité avec la zone d'activités économiques ZANO et compte tenu du concept de développement urbanistique et du manuel écologique à la base de ladite zone, les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur l'interaction, les conflits

voire les synergies potentielles entre les deux projets tout en portant une attention particulière à des incidences cumulées potentielles (p.ex. besoins en eau, intégration paysagère, trafic,...). Dans ce contexte, il est renvoyé à l'ensemble des documents et études réalisés par les communes respectives, voire le syndicat intercommunal, dans le cadre de l'EES relative au classement des terrains et dans le cadre de l'EIE relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques. Ces analyses et études sont à valoriser dans le présent dossier. Certaines études élaborées dans ce contexte seront mises en évidence par la suite dans le présent avis.

### *Santé humaine/population*

- Il est important de considérer dans le rapport environnemental les établissements tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (loi commodo) situés au Fridhaff. Complémentairement aux établissements situés aux alentours de la surface visée par le POS, il est renvoyé notamment :
  - à l'arrêté 1/17/0656 du 15 février 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant la création et l'aménagement de la zone d'activités économiques régionale « Fridhaff » (ZANO), tel que modifié le 18 avril 2019 (1/17/0656/RG),
  - aux divers arrêtés ministériels concernant l'établissement SOIL-CONCEPT SA. Des informations récentes complémentaires concernant cet établissement peuvent être consultées p.ex. sur le site gouvernement.lu »<sup>1</sup> ou sur le site internet de la Chambre des Députés (réponse à la question parlementaire n° 6053 du 12.5.2022)<sup>2</sup>,
  - à la ligne haute tension entre Roost à Flebour, dont une modification a été autorisée par l'arrêté ministériel 1/20/0215 du 31 mars 2021 (voir également dossier de vérification préliminaire Nr 98401<sup>3</sup>).
- Les autorisations délivrées dans le cadre de la loi commodo fixent des conditions d'exploitations relatives à la protection de l'air, du bruit, du sol, etc., ceci en tenant compte de la situation locale et l'entourage de l'établissement classé. Des copies des arrêtés ministériels précités ainsi que, le cas échéant, des études d'impact spécifiques y afférentes peuvent être demandées auprès de l'Administration de l'environnement (infos@aev.etat.lu). Il est indiqué de respecter la situation des établissements autorisés suivant la législation relative aux établissements classés et de la considérer dans le rapport environnemental.
- D'une manière générale, une attention particulière est à porter aux situations de rapprochement d'établissements classés autorisés au titre de la loi commodo (p.ex. installation de compostage, traitement de boues d'épuration) par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse.

---

<sup>1</sup> [https://gouvernement.lu/lb/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2022/05-mai/18-environnement-soilconcept.html](https://gouvernement.lu/lb/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/05-mai/18-environnement-soilconcept.html)

<sup>2</sup>

<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doQuestpaDetails&id=23450>

<sup>3</sup>[https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2019/98401\\_Creos\\_Echange\\_conducteurs.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2019/98401_Creos_Echange_conducteurs.html)

- Ainsi, le rapport environnemental devra se prononcer sur les effets sur la population et la santé humaine dus à la présence des établissements tombant sous le champ d'application de la loi commodo et le POS projeté, tout en considérant que leurs effets environnementaux risquent d'interagir ou de s'accumuler (air, odeurs, bio-aérosols, bruit, ...). A part des établissements classés, tout autre établissement ou chantier doit être considéré de la même manière.
- Au vu de la proximité du POS projeté par rapport au ZANO et à l'entreprise SOIL-CONCEPT, il est donc recommandé de prendre en considération la situation environnementale existante sur base, entre autres, des études relevées dans l'arrêté 1/17/0656 précité (article 3, point 2.1 « Aménagement d'une parcelle » (odeurs, bio-aérosols, ligne haute-tension) et 2.5 « Lutte contre le bruit » (bruit)).
- En ce qui concerne la ligne à haute tension, il est en outre renvoyé à la circulaire n° 1644 du 11 mars 1994 du Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'au règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du même ministère qui dit « *Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 50 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées, sont interdites.* »<sup>4</sup> A cela s'ajoute encore que les lignes aériennes d'énergie électrique (> 1kV) tombent aussi sous le champ d'application de la loi commodo et que les conditions d'exploitation sont fixées par arrêtés ministériels (voir l'arrêté ministériel 1/20/0215 du 31 mars 2021 mentionné ci-dessus). Le rapport environnemental devra se prononcer sur la compatibilité du POS avec la situation existante et autorisée.
- Finalement, le rapport environnemental devra tenir compte de la situation acoustique existante et autorisée dans l'entourage de la surface du POS projeté (voir ci-dessus, arrêté 1/17/0656 du 15 février 2019 faisant référence à l'étude acoustique élaborée le 27 novembre 2017 par l'organisme agréé « iB(A) » et ayant la référence n° 753-711-1). En effet, par le classement de la surface du POS, le CIS se rapprochera du point d'immission APO2 (propriété située hors agglomération), tel qu'identifié dans l'étude acoustique précitée. Au moins une analyse sommaire des effets y résultant est à présenter dans le rapport environnemental.

### *Biodiversité*

- Le rapport environnemental devra comprendre une cartographie actualisée de l'ensemble des biotopes protégés sur le site et dans les alentours proches, intégrant également les habitats d'espèces protégées. Sur cette base, une estimation sommaire des éco-points à compenser est à joindre dans le rapport environnemental. Dans la mesure du possible, et compte tenu des observations faites sur la délimitation finale de la zone dans le présent avis, il importe d'éviter une destruction ou dégradation des éléments naturels existants et de valoriser leur existence pour assurer à terme un maillage écologique fonctionnel et une intégration paysagère maîtrisée de la zone. De ce fait, en fonction des terrassements et aménagements à réaliser en vue de l'exploitation de la zone, l'aménagement des zones de transition entre la zone et les structures vertes est à évaluer pour éviter des effets négatifs indirects.

---

<sup>4</sup> <https://mint.gouvernement.lu/de/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>

- En ce qui concerne les terres d'excavation, l'article 26 « Déchets inertes, déchets de construction et déchets de déconstruction » de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets stipule entre autres que : « (1) *Au moment respectivement de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afférent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être prises en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.* » Le rapport environnemental devra donc répondre à ce sujet et développer des pistes concernant la réduction des volumes des terres d'excavation, la prévention et la réutilisation recommandable sur site des terres d'excavation générées à travers la viabilisation de la surface et fournir un premier bilan, du moins sommaire, des volumes et un plan de gestion des terres d'excavations. En ce qui concerne la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes, celles-ci doivent se faire également conformément aux législations en vigueur et en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés sur le site

#### Eau

- Le plan d'occupation du sol de la commune de Diekirch pour le Centre d'incendie et de secours (CIS) pour la Nordstad au Fridhaff, ne se situe :
  - ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
  - ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins pré-mentionnées,
  - ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.
- Par contre le CIS est situé dans une zone où la profondeur des forages géothermiques est limitée et où des contraintes supplémentaires peuvent être appliquées pour protéger la nappe du Buntsandstein. D'une manière générale, le plan d'occupation du sol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les eaux souterraines et l'eau potable, sous condition de vérifier l'utilisation éventuelle de forages géothermiques dans le rapport environnemental.
- Du point de vue de l'hydrologie, le site du POS se trouve à +/- 100 m d'un cours d'eau affluent du « Bamerdall » et en dehors d'une zone inondable. Par contre, le site du POS est potentiellement exposé à un danger de ruissellement de surface lors de fortes pluies. La planification du projet devra tenir compte des voies d'écoulement connues. Au vu de la pente du terrain et d'un éventuel remblayage du terrain, un potentiel impact sur le cours d'eau est à éviter.
- Un concept de gestion des eaux pluviales est à présenter. Ce concept devra préciser dans quel cours d'eau les eaux seront évacuées par débit régulé (bassin de rétention, etc.). Le rapport devra considérer le débit naturel du cours d'eau pour éviter tout impact négatif (érosion, mise en suspension de particules, etc.) pour le cours d'eau. Un concept d'implantation sera à fournir et la compatibilité de ce concept avec les points précités sera à justifier. Des mesures d'atténuation pour favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation sont à évaluer.

- En ce qui concerne l'avifaune, les auteurs du rapport environnemental devront se baser sur a) les données les plus actuelles de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL), b) l'étude de terrain<sup>5</sup> réalisée sur la présence et l'utilisation du terrain par le Milan noir et le Milan royal dans le cadre du dossier ZANO. A l'époque un nid du Milan royal a été identifié à proximité du site qui constitue également un terrain de chasse de l'espèce. D'éventuelles mesures compensatoires, voire mesures d'atténuation anticipées sont à développer dans le rapport environnemental de manière quantitative (p.ex. superficie, localisation, ...) et qualitative. En cas de doutes ou d'incertitudes, seule une étude de terrain ornithologique permettra d'actualiser les informations existantes sur la valeur écologique et le statut du terrain. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de se concerter avec les auteurs de l'étude précitée.
- Pour ce qui en est des chiroptères, un avis d'un expert agréé est à joindre au dossier et à prendre comme base pour l'évaluation des incidences et le développement des mesures requises. L'avis devra prendre en compte les résultats de l'étude de terrain élaborée en octobre 2015 par le bureau d'études ProChirop<sup>6</sup> pour la zone d'activités économiques. Même si ladite étude ne portait pas directement sur le terrain envisagé pour le CIS, les données recensées sont à valoriser pour établir l'avis précité. En cas de doutes ou d'incertitudes, seule une étude de terrain chiroptérologique permettra d'actualiser les informations existantes sur la valeur écologique et le statut du terrain. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de se concerter avec les auteurs de l'étude précitée.
- Vu la présence probable du muscardin sur le terrain boisé, il est nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur cette espèce. Au cas où une partie des structures vertes y présentes serait déboisée, une étude de terrain par un expert agréé est requise. D'éventuelles mesures d'atténuation anticipées sont à développer dans le rapport de manière quantitative (p.ex. superficie, localisation, ...) et qualitative. Alternativement, dans le cas de la préservation complète du terrain boisé, il est indiqué d'évaluer d'éventuelles incidences sur l'espèce compte tenu de la distance et de l'aménagement de l'espace de transition entre la zone et les structures vertes.
- En fonction des résultats des évaluations précitées en relation avec la biodiversité, il peut s'avérer utile de distinguer au niveau des mesures la phase « chantier » et la phase de fonctionnement normal du site.

### Sol

- Au chapitre 4.3 « *Schutzgut Boden* », le document soumis pour avis reste encore muet, à défaut d'informations à ce stade, sur le sujet de la gestion des volumes de terres liés au chantier d'aménagement de la surface POS située en pente (7°-15°). D'autre part, il est déjà confirmé au chapitre 4.5 que les volumes de remblai/déblai seraient faibles. Il importe de revenir en détail sur ce sujet, tout en tenant compte du concept d'aménagement et des effets paysagers (voir chapitres généralités et paysage du présent avis).
- Il faut rappeler dans ce contexte les efforts poursuivis au niveau national afin d'éviter un maximum de terres d'excavation et un remplissage trop rapide des décharges de déchets inertes. Il est renvoyé à la brochure « *Besser planen, weniger baggern* ». <sup>7</sup>

<sup>5</sup> Aktionsraumanalyse von Rotmilan und Schwarzmilan am Standort Fridhaff, Milvus (2015)

<sup>6</sup> Erfassung und Bewertung der Fledermausfauna im Bereich der geplanten „Zone d'activités Friedhaff“ in Diekirch und Erpeldange, Endbericht, ProChirop (Oktober 2015)

<sup>7</sup> <https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>.

- De manière générale, les eaux usées générées par le projet et leur traitement sont à préciser dans le rapport environnemental. Concernant les eaux usées, la forte déclivité du terrain est à considérer, notamment les mesures projetées pour assurer leur acheminement vers le prochain réseau public sont à présenter. Les eaux usées de la commune de Diekirch sont acheminées vers la station d'épuration biologique de Blesbrueck d'une capacité actuelle de 130.000 EH. Le rapport environnemental devra préciser la charge supplémentaire engendrée par le futur projet ainsi que se prononcer sur la disponibilité des capacités épuratoires.
- Concernant la gestion des eaux d'extinction (si nécessaire), la gestion prévue et leur principe d'évacuation sont à présenter.
- Le principe détaillé de rétention et de gestion des eaux pluviales ainsi que le concept d'assainissement seront à présenter au plus tard dans le cadre de la demande d'autorisation.

#### *Air et facteur climatiques*

- Au vu de la situation existante dans l'entourage de la surface du POS projeté (voir également chapitre population et santé humaine ci-dessus), le rapport environnemental devra évaluer les effets auxquels la surface sera exposée (air, odeurs, bioaérosols), tout en tenant compte évidemment de sa finalité, à savoir l'implantation d'un CIS dans une zone BEP.
- Concernant l'objectif « Ziel 06: Kein Überschreiten der Grenzwerte für Stickstoffdioxide und Feinstaubpartikel » à la page 45, il est précisé que certaines données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le territoire de la commune de Diekirch dans le cadre de la campagne de mesure de dioxyde d'azote du pacte climat<sup>8</sup>.
- Au vu des informations présentées dans le chapitre 4.5 du dossier soumis et l'absence d'informations à ce stade sur l'envergure des constructions et les modifications éventuelles de la topographie, il est recommandé de procéder à une actualisation des effets sur les facteurs climatiques.
- En considérant la stratégie gouvernementale de promouvoir la production d'énergie renouvelable, dont la production d'énergie photovoltaïque, il importe d'envisager prioritairement des surfaces de déjà imperméabilisées ou destinées à être imperméabilisées. Dans cette optique, tout futur bâtiment peut, le cas échéant, être équipé par l'installation de collecteurs photovoltaïques. Ainsi, il est indiqué de vérifier de manière générale la faisabilité dans le rapport environnement et d'en tenir compte au niveau de la partie réglementaire du POS.

#### *Paysage*

- La thématique « paysage » est à évaluer de manière détaillée au vu de la localisation de la zone à un endroit exposé en direction « Bamerdall », de l'effet de prolongement de la zone d'activités économiques dans le paysage ouvert et de la topographie en pente rendant nécessaire un remodelage du terrain pour pouvoir y implanter des bâtiments et de la volumétrie des bâtiments du CIS.

---

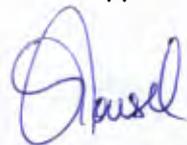
<sup>8</sup> <https://environnement.public.lu/fr/loft/air/mesures/campagnes-speciales/campagne-communes-NO2.html>

- A cet effet, il est nécessaire (voir également les sujets sol, concepts d'aménagement/d'implantation ci-avant) de présenter des coupes représentatives illustrant la situation actuelle et future du terrain, de manière à mettre en évidence les modifications du terrain et leurs effets paysagers (p.ex. terrassements, pentes, etc.). Sur cette base, l'emplacement prévisionnel des bâtiments, etc. est à évaluer par rapport aux effets paysagers, de manière à mettre en évidence les axes de vue sensibles et de développer des mesures d'intégration paysagère adaptées à la situation.
- Des visualisations sont à joindre pour montrer l'effet paysager du projet, avec et sans mesures paysagères, selon des axes visuels caractéristiques (notamment à partir du paysage ouvert, p.ex. rue Fridhaff prolongée en tant que chemin rural vers le Nord et la vallée « Seiteschgronn » et à plus longue de la distance à partir du chemin allant du lieu-dit Fridhaff (au Nord du rond-point sur la N7) vers le « Härebierg », p.ex. au lieu-dit « Krischelt »).
- Les mesures paysagères à développer ne doivent pas se limiter à la mise en place d'un écran de verdure, mais prendre en compte l'emplacement et la conception des bâtiments, l'aménagement des espaces libres de construction, l'aménagement des pentes en cas de terrassements, etc. ainsi que leur interaction/cohérence avec les mesures d'intégration prévues pour la zone d'activités<sup>9</sup>. Il importe de veiller à un aménagement écologique des espaces non scellés et de limiter le scellement du sol au strict minimum.
- Au vu des nombreuses interactions entre les différents facteurs environnementaux à évaluer (p.ex. topographie-sol-paysage-biodiversité), les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer de manière transparente sur les effets environnementaux, leurs avantages et désavantages ainsi que la cohérence des choix pris dans une perspective globale.

Mes services restent à votre disposition pour clarifier toute question en relation avec le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

Administration de la nature et des forêts,  
Administration de l'environnement,  
Administration de la gestion de l'eau

<sup>9</sup> Manuel écologique, Landschaftsplanerische Studie für die Einrichtung einer Zone d'activité régionale in Diekirch und Erpeldange, Maja Devetak Landschaftsarchitektur (2016)